

LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ET LA PROTECTION DE LA VIE

Raphaëlle Nollez-Goldbach
Université Paris-VII – Denis Diderot
Courriel : nollez@gmail.com

Revue ASPECTS, n° 2 - 2008, pages 85-95

Résumé : Cet article a pour objet d'analyser comment la construction de la notion juridique d'humanité en droit international, opérée autour de l'incrimination du crime contre l'humanité, se trouve confrontée à la thématique de la protection de la vie. La naissance et l'évolution du crime contre l'humanité à travers la justice pénale internationale (Tribunal militaire international de Nuremberg, tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale) sera ainsi retracée pour permettre de cerner cette humanité juridique. À partir du constat qu'elle n'est centrée que sur la protection de la vie et contre les violations des droits, on discutera la vision d'une humanité, dont l'ordre pénal international se veut le garant, qui n'en serait que la face défensive et qui générerait une humanité pensée surtout en termes de vie et de biologique.

Mots-clés : Crimes contre l'humanité, protection de la vie, juridictions pénales internationales, Tribunal militaire de Nuremberg, tribunaux spéciaux internationaux, Cour pénale internationale, humanité juridique

La création du crime contre l'humanité est un processus juridique récent, intimement lié au développement de la justice pénale internationale. Celle-ci a, en effet, pour objet de punir les crimes internationaux, qui sont définis par la violation d'obligations considérées comme fondamentales pour la communauté internationale. Les crimes internationaux concernent, notamment, les violations massives des Droits de l'homme et du droit humanitaire. En participant à la définition des crimes internationaux, la justice pénale internationale a permis de développer l'incrimination du crime contre l'humanité. La notion de crime contre l'humanité s'est construite au travers des différentes juridictions pénales internationales à partir du procès de Nuremberg et les nouvelles juridictions qui lui ont succédées au début des années quatre-vingt-dix – tribunaux pénaux internationaux (TPI) pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et Cour pénale internationale (CPI) – se sont atta-

chées à élaborer des définitions toujours plus précises et détaillées des ces crimes contre l'humanité. Est ainsi apparue sur la scène juridique la notion d'humanité.

Comment, alors, interpréter cette humanité juridique ? Quel rôle la protection de la vie y joue-t-elle ? Retracer la constitution de l'incrimination du crime contre l'humanité permet d'appréhender ce que recouvre l'humanité dont il est question en droit international, ainsi que ses rapports avec la nécessité de protéger la vie humaine. Si les juridictions pénales internationales assurent l'effectivité d'une partie de la protection des Droits de l'homme et du droit humanitaire, elles restent centrées sur une meilleure protection du droit à la vie et du droit à la dignité.

La notion d'humanité, qui s'est juridiquement construite dans un rapport à la guerre et à ses exactions, fait une place prépondérante à la protection de la vie. Elle est uniquement tournée vers la protection contre l'horreur et, adossée aux juridictions pénales internationales, institue finalement une défense minimale pour la protection de la vie et contre les pires violations des Droits de l'homme et du droit humanitaire.

C'est dans la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 qui vise à « interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre », premier instrument international du droit de la guerre, qu'est introduit pour la première fois le principe d'humanité en droit international. La déclaration pose en effet « les exigences de l'humanité » comme les « limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter » et se donne pour but de « concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité ». Et de poursuivre en indiquant « que l'emploi de pareilles armes [qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou voudraient leur mort inévitable] serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité ».

Les « lois de l'humanité » entrent donc sur la scène internationale par le biais du droit de la guerre, afin d'en limiter les moyens et les dommages. Antérieurement, le terme d'humanité n'apparaissait que pour encadrer le traitement, « avec humanité », des prisonniers et des blessés¹.

Le *Manuel des lois de la guerre sur terre* de l'Institut de droit international de 1880, après avoir pris soin de préciser dans son introduction qu'« il s'est borné à préciser, dans la mesure de ce qui lui a paru admissible et pratique, les idées reçues de notre temps et à les codifier » et qu'il ne contient pas de « téméraires hardiesses » s'enorgueillit de poser une réglementation qui « loin d'entraver les belligérants, sert utilement leurs intérêts, puisque, en prévenant le déchaînement des passions et des instincts sauvages [...] elle ennoblit aussi, aux yeux des soldats, leur mission patriotique, en les maintenant dans les limites du respect dû aux droits de l'humanité ». En son dernier article le *Manuel* parle de représailles qui « doivent respecter, dans tous les cas, les lois de l'humanité et de la morale ».

Mais c'est surtout dans la II^e convention de La Haye de 1899, qui régit « les lois et coutumes de la guerre sur terre », que le principe d'humanité joue un réel rôle de

¹ *Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, Code Lieber* de 1863 et article 5 de la *convention de Genève* du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, qui assure la « neutralité » aux habitants ayant recueilli des blessés et fait appel à leur « humanité ». Le *Code Lieber* stipule également que « l'ultime objet de toute guerre moderne est le rétablissement de la paix. Plus la guerre est faite vigoureusement, mieux s'en trouve l'humanité ».

réfèrent. Le préambule reprend en effet la « Clause Martens », du nom d'un diplomate estonien, qui stipule qu'en cas d'absence de règles, de lacunes ou d'imprécision du droit, ce sont les « principes de l'humanité » qui s'impose alors² : « les hautes-parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Cette clause est reprise par la suite dans la IV^e convention de La Haye de 1907 et dans les deux Protocoles additionnels à ces conventions.

Un mouvement se dessine donc au début du xx^e siècle faisant apparaître l'humanité dans les normes de la société internationale. Les conventions internationales du début du siècle qui reprennent le terme d'humanité – on n'en compte pas plus du quart de celles régissant le droit de la guerre et le droit humanitaire – utilisent alternativement, pour qualifier l'humanité, les termes « intérêts », « lois », ou « principes »³. Il faut aussi noter que l'Acte final de la deuxième conférence de la Paix de La Haye de 1907 introduit la notion de « bien commun de l'humanité ». Pourtant ces instruments s'abstiennent de toute définition de l'humanité et de ses lois.

Malgré cela ces lois de l'humanité vont permettre d'introduire une nouveauté en droit international : le crime contre l'humanité. La première « trace de la notion de crimes contre l'humanité »⁴ se trouve dans la déclaration commune française, britannique et russe du 18 mai 1915. Rédigée après le massacre des Arméniens par les Turcs elle désigne « les nouveaux crimes contre l'humanité et la civilisation ».

Mais c'est la création du tribunal de Nuremberg qui signe « l'acte de naissance juridique du crime contre l'humanité »⁵. Cette juridiction a été envisagée par les Alliés avant même la fin de la guerre. Elle est préparée par plusieurs déclarations, la déclaration de Saint James Palace du 12 janvier 1942 sur le crime de guerre et sa répression, qui appelle au châtement des criminels de guerre, la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, qui précise que les militaires et dirigeants nazis seront jugés dans les pays où ils ont commis leurs crimes, à l'exception des grands criminels jugés par les Alliés et par la conférence de Potsdam qui se tient du 17 juillet au 2 août 1945 et prévoit l'arrestation et le jugement des criminels nazis ainsi que la publication d'une première liste d'accusés.

Le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, défini dans les accords de Londres du 8 août 1945 signés par les États-Unis, l'URSS, la Grande-Bretagne

² Djiena Wembou, Michel-Cyr et Fall, Daouda, *Droit international humanitaire, théorie générale et réalités africaines*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 35.

³ Les IV^e et IX^e conventions de La Haye de 1907 parlent des « intérêts de l'humanité » ; Le Traité relatif à l'emploi des sous-marins et des gaz asphyxiants en temps de guerre de 1922, des « lois de l'humanité » ; l'arrangement de Nyon de 1937 et le Projet de convention pour la protection des populations civiles contre les nouveaux engins de guerre de 1938 de « principes d'humanité ». L'Avant-projet de convention adopté à Monaco en 1934 et rédigé par une commission de médecins et de juristes franchit un cap important en mentionnant « des droits acquis à l'humanité ». Mais il ne fut bien sûr jamais adopté.

⁴ Bazelaire, Jean-Paul et Cretin, Thierry, *La justice internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*, Paris, PUF, 2000, p. 13.

⁵ Fierens, Jacques, « La non-définition du crime contre l'humanité », in *La Revue nouvelle*, n° 3, mars 2000, pp. 36-49.

et la France, prévoit donc de juger les « criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise ».

L'article 6 du statut déclare le Tribunal compétent pour juger des crimes contre la paix, « c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités », des crimes de guerre, « c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre [...] comprenant, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation », et des crimes contre l'humanité, « c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ».

Il faut donc tout de suite remarquer que les crimes contre l'humanité à Nuremberg ne sont jugés qu'en « liaison » avec les crimes de guerre et les crimes contre la paix. Le Tribunal de Tokyo, mis sur pied pour juger les criminels de guerre japonais, reprend d'ailleurs aussi cette disposition contraignante⁶. Mais malgré cela Nuremberg permet de mettre en place une définition des crimes contre l'humanité, certes insuffisante et partielle, mais qui servira par la suite de base à ses développements ultérieurs. De plus, l'article 7 du Statut met fin à l'immunité des chefs d'État et hauts fonctionnaires.

Le Tribunal a ainsi jugé 24 dirigeants nazis et 8 organisations – dont quatre condamnées : le parti national-socialiste, la Gestapo, la SS et la SD – pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité et prononcé douze condamnations à mort, trois à la prison à vie, deux à 20 ans de réclusion, une à 15 ans, une à 10 ans et trois acquittements. Nuremberg représente ainsi un « saut qualitatif permettant de juger l'individu »⁷.

Mais cette justice ne s'est appliquée qu'aux Allemands et non aux Alliés⁸. Il s'agissait donc d'une justice de vainqueur, les quatre juges, leurs suppléants et les membres du ministère public provenaient d'ailleurs tous des quatre grandes puissances de l'époque. Qui plus est, cette juridiction ne garantissait pas une définition des peines suffisante⁹ et appliquait une juridiction rétroactive, enfreignant ainsi les principes *Nulla poena sine lege* et *nullum crimen sine lege*, qui sont depuis des Droits de l'homme reconnus par tous les textes internationaux. Enfin les jugements étaient définitifs et « non susceptibles de révision » (art. 26), ce qui est également

⁶ Voir l'article 5 de son Statut.

⁷ Ascensio, Hervé, « La justice pénale internationale de Nuremberg à La Haye », in *La justice pénale internationale*, actes des entretiens d'Aguesseau, colloque organisé à Limoges, Simone Gaboriau et Hélène Pauliat (dir.), Paris, PULIM, 2002, pp. 29-44.

⁸ Qui auraient pu avoir à répondre des massacres de Dresde, de Katyn, d'Hiroshima et de Nagasaki.

⁹ Wieviorka, Annette, « Les procès de Nuremberg et d'Eichmann en perspective », in *Justice internationale, de Nuremberg à La Haye et Arusha*, Destexhe, Alain et Forel, Michel (dir.), Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 23-37. L'auteure montre également que c'est le procès d'Eichmann qui a permis de « faire entrer le génocide dans la conscience universelle ».

contraire aux principes des Droits de l'homme tels qu'ils seront adoptés peu après¹⁰.

Avec Nuremberg le crime contre l'humanité est né. Tournant juridique fondamental, la définition qui y est adoptée va servir de base aux autres tribunaux internationaux et à différents traités qui, dans un premier temps, reprennent sa définition du crime contre l'humanité avant de la faire évoluer.

En pleine guerre froide, le crime contre l'humanité ne pouvait couvrir trop d'incriminations sans être confronté à l'opposition des deux grandes puissances de l'époque. Staline en particulier ne voulait pas que l'on puisse le poursuivre pour les purges ayant lieu en URSS ou pour sa politique visant les nationalités, notamment la famine organisée en Ukraine¹¹. Ce qui explique l'instauration d'un lien obligatoire entre les crimes de guerre, les crimes contre la paix et le crime contre l'humanité. Initié avec Nuremberg, il est reconduit dans plusieurs instruments et ne disparaît qu'avec la fin de la guerre froide et l'instauration des tribunaux internationaux *ad hoc*.

Nuremberg inspire d'abord la création du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, créé par une charte militaire du général Mac Arthur et non par un traité international. Jugeant les criminels de guerre japonais, le Tribunal de Tokyo adopte les mêmes prérogatives. Les dirigeants ne bénéficient d'aucune immunité – art 6 – et les accusés peuvent être poursuivis pour crimes contre la paix, crimes de guerre et crime contre l'humanité – art. 5 – mais on retrouve ici la condition réduisant la poursuite des crimes contre l'humanité à leurs liens avec les crimes contre la paix et les crimes de guerre.

L'ONU confirme aussi, dans une résolution adoptée à l'unanimité en décembre 1946, les « principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette Cour »¹². De plus considérant « comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité », les Nations unies créent une commission chargée de la codification du droit international, ancêtre de l'actuelle Commission du droit international qui a élaboré le statut de la CPI. Cette dernière commission propose, en 1950, dans ses Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, une définition du crime contre l'humanité identique mot pour mot à celle au Tribunal de Nuremberg¹³.

L'influence de la détermination des crimes contre l'humanité par le Tribunal de Nuremberg s'est poursuivie longtemps. En novembre 1968, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité se contente à propos des crimes contre l'humanité de les décrire « tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 ».

¹⁰ Voir par exemple l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que « toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ».

¹¹ Verhoeven, Joe, « La spécificité du crime de génocide », in *Justice internationale, de Nuremberg à La Haye et Arusha*, op. cit., pp. 39-47.

¹² Résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.

¹³ Principe n° 6.

Il faut attendre la fin de la guerre froide, pour que la situation évolue. Les deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, mis en place pour juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, s'appuient alors sur des définitions du crime contre l'humanité renouvelées.

Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), en mai 1993, stipule en son article 5 que « le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) expulsion ; e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol ; h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; i) autres actes inhumains ». On remarque, outre la suppression du lien crime de guerre/crime contre l'humanité, que la déportation a été supprimée de la définition. Mais ont été ajoutés à la liste des crimes contre l'humanité, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture et le viol. Ce dernier crime n'était d'ailleurs pas reconnu par le Tribunal de Nuremberg qui, au contraire du Tribunal pour l'Extrême-Orient, refusa de poursuivre selon cette charge les dirigeants nazis, pourtant accusés de viols. Surtout, parmi les motifs de persécution reconnus se trouvent désormais les persécutions politiques, ce que l'URSS avait toujours refusé pour ne pas encourir le risque de poursuites à propos de sa politique de purges visant les opposants¹⁴.

Quant au Tribunal criminel international pour le Rwanda (TPIR) créé en novembre 1994, s'il remplace, dans l'article 3 de son statut, la condition préalable de réalisation du crime dans un conflit armé par « une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile », condition qui est désormais celle reprise par les tribunaux internationaux, les incriminations sont identiques à celle du TPIY.

Le statut de Rome de la Cour pénale internationale, de juillet 1998, est encore plus explicite. Il présente la définition la plus complète du crime contre l'humanité, instruit notamment par la jurisprudence des deux TPI. S'il reprend les cinq incriminations contenues dans la définition de Nuremberg : « a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ; k) autres actes inhumains », et celles des deux TPI « e) emprisonnement ; f) torture ; g) viol », il précise que toute « autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international » est aussi répréhensible que l'emprisonnement, de même que « esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont aussi des crimes contre l'humanité au même titre que le viol. De plus à la « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, religieux » de Nuremberg et des TPI sont ajoutés les motifs « national, ethnique, culturel ou sexiste » et surtout « d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ».

Cet article 7 du statut de la CPI réintroduit également le crime de « déportation ou transfert forcé de population » et il distingue comme crime contre l'humanité le crime d'apartheid – conformément à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui l'assimile à un crime contre

¹⁴ Verhoeven, Joe, « La spécificité du crime de génocide », in *Justice internationale, de Nuremberg à La Haye et Arusha*, op. cit., pp. 39-47.

l'humanité – et les « disparitions forcées de personnes », ce qui vise potentiellement bon nombre de dictatures¹⁵.

Cette évolution de la notion de crime contre l'humanité à travers les instruments de la justice internationale aboutit à une normativisation de la notion de « crime contre l'humanité ». Outre les statuts du Tribunal de Tokyo, des deux TPI et de la CPI, le crime contre l'humanité apparaît dans plusieurs conventions internationales après Nuremberg et en premier lieu dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de janvier 1951. Puis, les Conventions de 1954 relatives au statut des apatrides et au statut des réfugiés, ainsi que la Déclaration sur l'asile territorial, de 1967, prévoient de ne pas s'appliquer aux personnes ayant « commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ».

C'est ensuite l'incrimination qui est précisée, avec plusieurs instruments, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973¹⁶ et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 1992, qui font entrer la politique d'apartheid et les disparitions forcées parmi les crimes contre l'humanité.

La marque de la normativisation des crimes contre l'humanité se retrouve également dans la résolution 3074 de 1973 qui pose les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et dans le premier Protocole additionnel aux conventions de Genève de 1977 qui délimite, en son article 75-7, les conditions encadrant « la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ».

Enfin, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est énoncée, affirmant le mouvement de normativisation dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 et Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974. Il faut tout de même remarquer que, par contre, les traités concernant la torture¹⁷ et l'esclavage¹⁸ ne contiennent pas de référence au crime contre l'humanité, alors que l'esclavage est pourtant assimilé dès Nuremberg à un crime contre l'humanité.

Sur le plan national, si l'on prend l'exemple français, le crime contre l'humanité a été intégré aux normes internes en 1964 avec la loi sur l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité¹⁹, adoptée alors que les crimes commis pendant la Seconde

¹⁵ Ascensio, Hervé, « La justice pénale internationale de Nuremberg à La Haye », *op. cit.* L'auteur y voit l'imposition « par la voie pénale d'un principe de légitimité démocratique ».

¹⁶ En 1968, la proclamation de Téhéran de la Conférence internationale des Droits de l'homme avait stipulé que la « politique d'apartheid » était « condamnée comme un crime contre l'humanité ».

¹⁷ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (1984), Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (2000).

¹⁸ Convention relative à l'esclavage (1926), son Protocole (1953), Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).

¹⁹ Loi du 26 décembre 1964.

Guerre mondiale arrivaient au terme du délai de prescription. La Cour de cassation a aussi reconnu « applicables dans l'ordre public français les dispositions tirées du Statut du Tribunal de Nuremberg et de l'accord de Londres »²⁰, avec son avis du 30 juin 1976 relatif au procès Touvier et celui du 6 février 1975 permettant la constitution de parties civiles. De plus la Cour de cassation a précisé la définition des crimes contre l'humanité en les étendant, le 20 décembre 1985, aux « adversaires » de la « politique d'hégémonie idéologique » d'un État²¹.

Après Nuremberg, les traités internationaux ont continué d'introduire la notion d'humanité. Les trois premières conventions de Genève de 1949 parlent des « lois » et des « principes » de l'humanité, alors que les conventions de 1929 n'utilisaient le terme que pour assurer que les militaires blessés ou malades seraient « traités avec humanité ». La notion de patrimoine de l'humanité s'est également développée. Dans l'ensemble des textes internationaux, ce sont toujours les termes de « lois », « intérêt », « conscience », « profit » ou encore « besoins » qui sont appliqués à l'humanité²². Mais qu'il s'agisse de patrimoine commun ou de lois de l'humanité, jamais n'apparaît une quelconque référence à un « droit » de l'humanité. L'humanité reste un terme vague et peu employé dans les textes internationaux. De plus, il faut souligner que les textes internationaux ne traitent que d'une humanité centrée sur la protection de la vie et contre les violations des droits. Nulle part elle est-elle considérée comme la matrice des droits. L'humanité dont l'ordre pénal international se veut le garant n'en est que la face défensive et ainsi elle ne peut être le socle de l'universalité des Droits de l'homme, mais génère plutôt une évolution vers une humanité pensée en termes de vie et de biologique.

En France, les lois de bioéthique de 2004 ont apporté un changement fondamental allant dans ce sens dans la définition juridique de l'humanité. Elles distinguent en effet deux types de crimes, ceux visant l'humanité, qui étaient auparavant les seuls à figurer dans le code pénal, et ceux touchant à l'espèce humaine – « crime d'eugénisme et de clonage reproductif »²³. L'humanité est ainsi désormais divisée en deux visions, l'une « spiritualiste » et l'autre « biologique »²⁴.

Au plan international le génome est même aujourd'hui défini comme « patrimoine de l'humanité » par la Déclaration universelle sur le génome humain et les Droits de l'homme²⁵. Son article premier énonce que « le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité.

²⁰ Bourdon, William, « Les victimes et les procédures pénales : leurs places et les moyens de faire valoir leurs droits », in *La justice pénale internationale*, op. cit., pp. 207-209.

²¹ Avis du 20 décembre 1985 relatif au procès de Klaus Barbie.

²² La Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 parle de « conscience de l'humanité ». La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de 1972, parle d'« intérêt » et de « conscience » de l'humanité ; la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, de 1969 de « besoins » et « profits » de l'humanité ; la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, datant de 1993, d'« intérêt » et de « profit » de l'humanité.

²³ Loi du 6 août 2004, article 28.

²⁴ Delmas-Marty, Mireille, *Le relatif et l'universel, les forces imaginantes du droit*, Paris, Le Seuil, 2004, p. 84.

²⁵ Conférence générale de l'Unesco, 11 novembre 1997.

Dans un sens symbolique, il est le « patrimoine de l'humanité ». Pourtant « le gène n'est pas le patrimoine de l'humanité, encore moins au sens symbolique, [mais] le code (exprimé par des symboles scientifiques) de la fabrication du vivant de l'espèce », et c'est ainsi la notion même d'humanité qui est train d'être profondément remaniée, introduisant la domination du biologique.

■ RÉSUMÉS

● *Anglais*

CRIMES AGAINST HUMANITY AND LIFE PROTECTION

Raphaëlle Nollez-Goldbach

Abstract : This article intends to analyze how the construction of the juridical notion of humanity in international law, used within the context of crime incrimination against humanity, is confronted with the topic of life protection. The birth and the evolution of crime against humanity all along the international penal justice (Nuremberg International Military Tribunal, International Criminal Tribunals and International Criminal Court) will be thus traced back in order to circumscribe this juridical humanity. Starting from the statement that it only focuses on life protection and rights' violations, we will further on discuss the vision of a humanity whose guarantor the international penal order seeks to be, an order that would represent only the defensive aspect and that would generate a humanity mostly conceived in terms of life and biology.

Keywords : Crimes against humanity, life protection, international criminal jurisdictions, Nuremberg International Military Tribunal, Special International Tribunals, International Criminal Court, juridical humanity

● *Arabe*

الجريمة ضد الإنسانية وحماية الحياة :

رافائيل نولز - غولديش

ملخص: يهدف هذا المقال إلى تحليل كيفية تشكل مفهوم قانون للإنسانية في القانون الدولي المنجز حول تجريم الجريمة المرتكبة ضد الإنسانية، والذي يواجه مفهوم حماية الحياة. من هنا سيعاد تسطير ظهور وتطور الجريمة ضد الإنسانية، بالنظر إلى قانون العقوبات الدولي (المحكمة العسكرية الدولية لنرمبرغ، محاكم العقوبات الدولية والمحكمة الجزائية الدولية)، ليصبح بإحاطة هذه الإنسانية قانونيا، انطلاقا من القول بأنها لا تركز إلا على حماية الحياة ومكافحة خروقات الحقوق. سنناقش تصورا للإنسانية بقانونه الجزائي الدولي الذي يسعى لأن يكون ضامنا والذي لن يظهر إلا كواجهة دفاعية لتوليد إنسانية تم التفكير فيها خاصة في مجالي الحياة والبيولوجيا.

كلمات مفاتيح: جريمة ضد الإنسانية، حماية الحياة، قوانين دولية جزائية، المحكمة العسكرية لنرمبرغ، محاكم دولية خاصة، محكمة جزائية دولية، إنسانية ذات قوانين.

● *Espagnol*

CRIMEN CONTRA LA HUMANIDAD Y PROTECCIÓN DE LA VIDA

Raphaëlle Nollez-Goldbach

Resumen : Este artículo tiene por objeto analizar cómo la construcción de la noción jurídica de humanidad en derecho internacional, operada en la incriminación de crímenes contra la humanidad, se encuentra en oposición a la temática de la protección de la vida. El nacimiento y evolución de los crímenes contra la humanidad a través de la justicia penal internacional (Tribunal militar internacional de Nuremberg, Tribunales penales internacionales y Corte penal internacional) serán retrazados en miras a limitar esta humanidad jurídica. A partir de la constatación que esta noción ha sido enfocada sólo como protección de la vida y contra las violaciones de los derechos, discutiremos la visión de una humanidad para la cual el orden penal internacional se ofrece como un garante que no sería sino su cara defensiva y que generaría una humanidad pensada sobre todo en términos de vida y en términos biológicos.

Palabras claves : Crímenes contra la humanidad, Protección de la vida, Jurisdicciones penales internacionales, Tribunal militar de Nuremberg, Tribunales especiales internacionales, Corte penal internacional, Humanidad jurídica

● **Portugais**

O CRIME CONTRA A HUMANIDADE E A PROTEÇÃO DA VIDA

Raphaëlle Nollez-Goldbach

Resumo : Este artigo tem por objetivo analisar como a construção da noção jurídica de humanidade em direito internacional, operada em torno da incriminação do crime contra a humanidade, se acha confrontada à temática de proteção da vida. O surgimento e a evolução do crime contra a humanidade através da justiça penal internacional (Tribunal Internacional de Nuremberg, Tribunais penais internacionais e Corte penal internacional) será assim retrçado para permitir circunscrever esta humanidade jurídica. A partir da constatação que ela só é centrada na proteção à vida e contra as violações dos direitos, discutiremos a visão de uma humanidade cuja ordem penal se quer o garante que só seria a face defensiva e que geraria uma humanidade pensada, sobretudo, em termos de vida e do biológico.

Palavras-chave : Crimes contra a humanidade, Proteção da vida, Jurisdições penais internacionais, Tribunal Militar de Nuremberg, Tribunais internacionais especiais, Corte penal internacional, Humanidade jurídica

● **Roumain**

CRIMA ÎMPOTRIVA UMANITĂȚII ȘI PROTECȚIA VIEȚII

Raphaëlle Nollez-Goldbach

Rezumat : Acest articol are drept obiect analiza felului în care construcția noțiunii juridice de umanitate în dreptul internațional, operată în jurul incriminării crimei împotriva umanității, se vede confruntată cu tematica protecției vieții. Nașterea și evoluția crimei împotriva umanității în cadrul justiției penale internaționale (Tribunalul militar internațional de la Nürnberg, Tribunalele penale internaționale și Curtea penală internațională) va fi astfel retrasată pentru a permite delimitarea acestei umanități juridice. Pornind de la constatarea că ea nu este centrată decît pe protecția vieții și împotriva violărilor drepturilor, vom discuta viziunea unei umanități al cărei garant se dorește ordinea penală internațională și care nu ar fi decît latura sa defensivă, generînd o umanitate gîndită mai ales în termeni de viață și de biologic.

Cuvinte-cheie : Crime împotriva umanității, Protecția vieții, Jurisdicții penale internaționale, Tribunalul militar de la Nürnberg, Tribunalele speciale internaționale, Curtea penală internațională, Umanitate juridică

● **Russe**

ПРЕСТУПЛЕНИЕ ПРОТИВ ЧЕЛОВЕЧЕСТВА И ЗАЩИТА ЖИЗНИ

Рафаэль Ноллез-Голдбах

Резюме : Эта статья имеет целью проанализировать, как строительство юридического понятия человечества в международном праве, проведенного в рамках инкриминирования преступления против человечества, оказывается сопоставленным с тематикой защиты жизни. Рождение и эволюция преступления против человечества в рамках международного уголовного правосудия (Международный военный трибунал Нюрнберга, Международные уголовные трибуналы и Международный уголовный суд) будет изображено таким образом чтобы позволить определить это юридическое человечество. Начиная с констатации, что оно сосредоточено только на защите жизни, гарантом которой видит себя международный правопорядок, оно будет лишь защищаемым аспектом и породит человечество продуманное главным образом в жизненных и биологических терминах.

Ключевые слова : Преступления против человечества, Защита жизни, Международное уголовное правосудие, Нюрнбергский военный трибунал, Международные специальные трибуналы, Международный уголовный суд, Юридическое человечество

● **Vietnamien**

Tội chống lại nhân loại và việc bảo vệ cuộc sống :

Raphaëlle Nollez-Goldbach

Tóm tắt : Bài viết này nhằm phân tích việc xây dựng khái niệm pháp lý nhân đạo trong luật quốc tế, trên cơ sở việc buộc tội chống lại nhân loại, và như vậy là đưng độ đến chủ đề bảo vệ cuộc sống. Sự nảy sinh và phát triển của tội chống lại nhân loại trong pháp lý hình sự quốc tế (toà án quân sự quốc tế Nuremberg, các toà án tội phạm quốc tế và Toà án hình sự quốc tế) sẽ cho phép chúng ta hiểu rõ khái niệm pháp lý nhân đạo. Cơ sở tranh luận của quan điểm nhân đạo ở đây xuất phát từ việc bảo vệ cuộc sống và đề phòng các vi phạm quyền con người trong khuôn khổ luật hình sự quốc tế, dù đó chỉ là để đề phòng và từ đó phát huy tinh thần nhân đạo trước hết là về sự sống và sinh thái.

Thuật ngữ : Tội phạm chống lại nhân loại, Bảo vệ cuộc sống, Pháp lý hình sự quốc tế, Toà án quân sự Nuremberg, Các toà án quốc tế đặc biệt, Toà hình sự quốc tế, Pháp lý nhân đạo